

## Conditions complémentaires d'assurance

### pour l'assurance protection juridique cyber pour les particuliers, (tarif cyber\_KIDS), édition 2017

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, 8134 Adliswil

#### Table des matières

	Page
1. Généralités	1
2. Prestataires	1
3. Personnes assurées	1
4. Validité territoriale	1
5. Validité temporelle	1
6. Montant couvert	1
7. Prestations assurées	1
8. Limitations des prestations	1
9. Champ d'application	2
10. Limitations de couverture	2
11. Règlement économique	2
12. Annonce d'un sinistre	2
13. Dispositions générales	3

**Fortuna**  
**Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA**  
 Soodmattenstrasse 2  
 8134 Adliswil 1  
 Suisse  
 T +41 58 472 72 00  
 F +41 58 472 72 01  
 E-mail: info.rvg@fortuna.ch  
 fortuna.ch

#### Conditions complémentaires d'assurance

##### 1. Généralités

L'assurance de protection juridique cyber peut être conclue en tant qu'assurance complémentaire à l'assurance principale de prévoyance pour enfants KIDS.

##### 2. Prestataires

La protection juridique est fournie par Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Fortuna), qui a son siège à Adliswil.

##### 3. Personnes assurées

Les prestations de la protection juridique de Fortuna s'appliquent pour les personnes assurées conformément à la convention d'assurance principale de prévoyance pour enfants KIDS.

##### 4. Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (à l'exception des Etats-Unis et du Canada), dans la mesure où une procédure conforme à l'Etat de droit est garantie et où le jugement est exécutoire dans le pays concerné.

##### 5. Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable pour les litiges qui surviennent pendant la durée de validité de l'assurance principale de prévoyance pour enfants KIDS et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les litiges qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de la police, de même que pour les litiges qui étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

##### 6. Montant couvert

Fortuna octroie, pour un litige couvert, des prestations jusqu'à un montant total maximal de CHF 10 000.- par litige.

##### 7. Prestations assurées

Dans la limite du montant couvert, Fortuna prend en charge les prestations suivantes:

- Le traitement d'un litige et la représentation de la personne assurée par le service juridique interne.

- Les honoraires d'un avocat ou d'un représentant légal.
- Les frais de justice et autres frais de procédure.
- Les dépens alloués à la partie adverse.
- Les frais relatifs aux expertises ordonnées par Fortuna ou les tribunaux.
- Les frais d'une procédure de médiation en Suisse.
- Les frais de recouvrement des montants alloués à la personne assurée, par la justice ou suite à un accord, dans le cas d'un litige couvert traité par Fortuna. Ces frais sont couverts au maximum jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite par l'office des faillites.
- Un premier renseignement juridique fourni par téléphone par le service juridique interne de Fortuna dans les domaines juridiques assurés.

##### 8. Limitations des prestations

Ne sont pas pris en charge par Fortuna:

- Les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif prononcées contre la personne assurée.

- b) D'une manière générale, les prestations en dommages-intérêts.
- c) Les frais dont le paiement incomberait à un tiers si la personne assurée n'avait pas souscrit une assurance de protection juridique.
- d) Les frais engagés pour faire valoir des prétentions qui ont été cédées ou transférées à la personne assurée.

## 9. Champ d'application

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines énoncés:

- a) Cybercrime  
 Dépôt d'une plainte et demande en dommages-intérêts lorsque la personne assurée est victime des actes suivants sur Internet:
  - Utilisation abusive, par un tiers, d'authentifications personnelles (par ex. codes d'identification) avec intention frauduleuse.
  - Utilisation abusive des données de carte de crédit pour l'achat de marchandises et de prestations de services.
- b) Cyberharcèlement  
 Atteinte à la personnalité de la personne assurée par des propos injurieux, diffamatoires et calomnieux émis par le biais de médias électroniques et reconnaissables pour des tiers:
  - sommation, sous peine de conséquences juridiques, de cesser toute attaque portant atteinte à la personnalité.
  - dépôt d'une plainte à l'encontre de l'agresseur en cas de faits relevant du droit pénal et, le cas échéant, demande en dommages-intérêts à l'égard de tiers responsables.
  - demande de suppression ou de modification des inscriptions portant atteinte à la personnalité. Fortuna peut à cet effet mandater un prestataire externe.
- c) Droit des contrats sur Internet  
 Est assurée la défense des intérêts juridiques en cas de litiges découlant de contrats de vente ou d'achat conclus sur Internet.

## 10. Limitations de couverture

La défense des intérêts juridiques de la personne assurée n'est pas assurée dans les domaines suivants:

- a) Les cas qui ne figurent pas dans le champ d'application de l'assurance de protection juridique cyber.
- b) Les litiges contre Generali, Fortuna, leurs collaborateurs ou la personne chargée de défendre les intérêts de la personne assurée.
- c) Les litiges relatifs aux cyberattaques, virus, chevaux de Troie et autres parasites dangereux.
- d) Les litiges en lien avec une activité professionnelle ou lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire.
- e) Les litiges relatifs à des contrats qui portent sur des biens immobiliers (y c. propriété par étages) ou leur utilisation ou qui concernent des biens fonciers ou des gages immobiliers.
- f) Les litiges relatifs à des actes juridiques relevant du domaine financier (notamment les opérations bancaires, boursières, à terme, financières, de placement et à la gestion de valeurs patrimoniales ainsi qu'aux objets d'art et aux investissements de toutes sortes.
- g) Les litiges relatifs à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ou en relation avec le simple encaissement de créances.
- h) Les litiges découlant d'actes juridiques portant sur des moyens de transport motorisés.
- i) Les litiges en relation avec des crimes, délits ou contraventions, que la personne assurée a commis intentionnellement ou a tenté de commettre.
- j) Les litiges opposant les membres d'une même famille ou entre des personnes assurées qui sont couvertes par la même police.
- k) Les litiges relatifs à la contestation de prétentions extra-contractuelles de tiers en dommages et intérêts.
- l) Les procédures devant des tribunaux arbitraux ainsi que les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.
- m) Les litiges en relation avec des guerres, des événements de même nature ou de nature terroriste, le non-respect de la neutralité, des

émeutes, des grèves et des troubles de toutes sortes.

## 11. Règlement économique

Au lieu de prendre en charge les coûts, Fortuna a le droit de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur matérielle du litige, en tenant compte du risque lié à la procédure et au recouvrement.

## 12. Procédure en cas de sinistre

- a) Annonce et traitement
  - Dès que la personne assurée a pris connaissance d'un sinistre pour lequel Fortuna aurait une prestation à verser, elle doit en informer Fortuna par écrit immédiatement.
  - Lors de l'annonce d'un litige, Fortuna convient avec l'assuré de la marche à suivre. Fortuna peut verser la prestation par l'intermédiaire de son service juridique interne ou mandater un prestataire externe à cet effet.
  - La personne assurée doit fournir à Fortuna, de même qu'au représentant mandaté, tous les documents et informations portant sur le cas de manière complète et conforme à la vérité, mettre rapidement à leur disposition toutes les pièces à conviction et leur octroyer toutes les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de 10 jours à la personne assurée.
  - Des arrangements entraînant des obligations à charge de Fortuna ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant légal qu'avec l'accord écrit de Fortuna.
  - Les dépens, ou autres frais, alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire doivent être restitués à Fortuna jusqu'à concurrence de la totalité des prestations qu'elle a fournies.
- b) Choix de l'avocat
  - Fortuna est seule autorisée à mandater un représentant légal. La personne assurée s'engage

à ne mandater aucun représentant légal, à n'engager aucune mesure judiciaire, à ne déposer aucun recours et à ne saisir aucune autre voie de droit sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Fortuna.

- En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat, la personne assurée peut, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit avoir les qualifications requises pour la procédure en cause et exercer son activité dans le canton de l'autorité compétente. Si Fortuna refuse le choix du représentant, la personne assurée peut proposer trois autres conseillers juridiques indépendants les uns des autres, parmi lesquels Fortuna doit en choisir un.
  - La personne assurée délègue le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations portant sur le cas.
  - Fortuna peut limiter dans le temps la validité d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.
- c) Procédure en cas de divergences d'opinion
- En cas de divergences d'opinions sur le règlement d'un litige ou si Fortuna refuse une

prestation pour une mesure qui n'a selon elle aucune chance d'aboutir, Fortuna doit motiver par écrit la solution qu'elle propose et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure en cas de divergences d'opinion en vertu des dispositions ci-après. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

- Si la personne assurée n'est pas d'accord avec la solution proposée par Fortuna, elle peut faire appel, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, à un avocat compétent en la matière ou à un professeur de droit exerçant en Suisse, qui évaluera le cas en tant qu'arbitre unique. L'arbitre unique est désigné d'un commun accord entre la personne assurée et Fortuna et il fondera sa décision sur la base d'un simple échange de courrier. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur de la totalité des frais de procédure supposés. Si la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, elle est réputée renoncer à ladite procédure. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent par ailleurs.
- Si malgré le refus de prestations de Fortuna, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la so-

lution que Fortuna avait motivée par écrit, ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires et avérés jusqu'à concurrence du montant maximum garanti.

### 13. Dispositions générales

- a) Début et durée de l'assurance
- Le début et la fin de l'assurance de protection juridique cyber sont mentionnés dans la police. Sauf résiliation anticipée, l'assurance complémentaire s'éteint à l'échéance de la durée d'assurance convenue. Il en va de même lorsque l'assurance principale est transformée en une assurance libérée du paiement des primes ou cesse d'être en vigueur avant l'échéance convenue.
- b) Refus et réduction des prestations
- Si la personne assurée ne respecte pas ses obligations prévues par la loi ou par les présentes Conditions complémentaires d'assurance, Fortuna peut réduire ou refuser ses prestations.
- c) Dispositions complémentaires
- S'agissant des bases du contrat, des primes, du traitement des données et de l'obligation de déclarer ou de renseigner ainsi que du for et du droit applicable, les dispositions de l'assurance principale de prévoyance pour enfants KIDS s'appliquent en complément.